

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG: 10/12666
JUGEMENT rendu le 8 Juin 2011

DEMANDEURS

Nagui Jean FAM, dit NAGUI
domicilié : chez Société Air Productions
50 avenue du Président Wilson
93214 LA PLAINE SAINT-DENIS

Mélanie PAGE épouse FAM
domiciliée : chez Agence Marceline Lenoir
14 rue Lincoln
75008 PARIS

Représentés par Me Thierry MAREMBERT de la SCP KIEJMAN & MAREMBERT, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0200

DEFENDERESSE

Société SNC PRISMA PRESSE en sa qualité d'éditrice du journal hebdomadaire VOICI.
6 rue Daru
75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P0336

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré

Joël BOYER, vice-président

Président de la formation

Alain BOURLA, premier-juge

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, vice-président

Assesseurs Greffiers : Viviane RABEYRIN (aux débats) ; Virginie REYNAUD (à la mise à disposition)

A l'audience du 4 mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER, vice-président et Alain BOURLA, premier juge, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation en date du 29 juillet 2010 et les dernières conclusions du 2 mars 2011, aux termes desquelles Nagui FAM dit «Nagui» et Melanie PAGE épouse FAM sollicitent sur le fondement de l'article 9 du Code civil, outre une mesure de publication judiciaire, la condamnation de la société PRISMA PRESSE, éditrice de l'hebdomadaire VOICI, à leur payer les sommes respectives de 50.000 euros et 30.000 euros à titre de dommages intérêts, et à chacun la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, aux motifs que les articles publiés dans le numéro 1179 du magazine VOICI, et les photos d'illustrations, ont porté atteinte au respect de leur vie privée et au droit dont ils disposent sur leur image,

Vu les dernières conclusions signifiées, le 4 janvier 2011, par la société PRISMA PRESSE tendant au rejet de l'intégralité des demandes formées par Nagui FAM et Melanie PAGE épouse FAM aux motifs que le mariage est un acte d'état civil, que les détails évoqués dans l'article sont anodins, les clichés réalisés par ULM illustrant de manière pertinente des informations non fautives, sollicitant enfin leur condamnation à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LES FAITS

Dans son numéro 1179 en date du 12 au 18 juin 2010 le magazine VOICI a publié en page 28, un article intitulé «Nagui son mariage vu du Ciel» et d'un sur titre «plus fort que Yann Arthus Bertrand.. » accompagné de cinq clichés. Cet article est consacré à la fête organisée par les demandeurs pour célébrer leur mariage. Il est indiqué en gros caractères accompagnés d'une photographie posée, représentant Nagui FAM et Mélanie PAGE, la légende «Mélanie Page et l'heureux élu» L'article est rédigé de la manière suivante : «Avec Mélanie Page, mère de deux filles, l'animateur préféré des Français s'est offert, le week-end dernier, de vraies noces. Dans un décor féérique-le château de Condé dans l'Yonne-II a accueilli ses invités en jean et T-shirt rose. Une tenue décontractée contrastant avec le dress code «robe de mariée». «Rien n'est trop beau: autour des tourelles du jardin à la française, buffets somptueux sur les bottes de paille, nappes blanches, feu d'artifice...Et pour le côté fou ou du présentateur de 49 ans: un cheval blanc déguisé en licorne, un manège à l'ancienne, un stand à barbe à papa. Pour le banquet, les 250 convives ont pris place sous un chapiteau décoré d'anges et de têtes de mort. Etaient invités Pascal Elbé, Vincent Delerm, Bruno Solo, Eisa Zylberstein, Alain Chamfort, Stéphane Courbit, Lara Fabian, Zazie, Julien Courbet...(...) » «Puis, le couple s'est retiré au sommet du pigeonier, dans la chambre nuptiale au grand lit circulaire de 2,40 m».

Cet article est illustré par trois photographies de la réception du mariage prises du ciel à l'aide d'un ULM.

Une quatrième photographie, sur le côté droit de l'article, prise à l'aide d'un téléobjectif représente Nagui dont le visage a été cerclé en blanc avec la légende suivante: «Nagui a tenu à assurer l'animation lui-même. Allez karaoké géant pour tout le monde».

Sur l'atteinte à la vie privée

En vertu de l'article 9 du code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée, quelle que soit sa notoriété, et elle est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué et publié à ce sujet.

Si ces droits peuvent, le cas échéant, céder devant la liberté d'expression par le texte ou par l'image, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication sans le consentement des personnes concernées, au motif du droit légitime du public à l'information tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet si, comme le soutient la société défenderesse, le mariage civil est soumis à des formalités de publicité préalables et constitue un acte d'état civil, de sorte que, public par nature, sa relation par la presse, lorsqu'il s'agit de personnalités médiatiques, est légitime, tel n'est pas le cas d'une réception privée d'invités dont le lieu, l'organisation et le déroulement relèvent exclusivement de la sphère de la vie privée des intéressés.

L'article de presse qui fait état de la liste des invités, décrit le lit nuptial, et révèle le lieu de la réception, contient des informations qui ne peuvent être qualifiées d'anodines et portent atteinte à la vie privée des demandeurs, dès lors qu'il est nullement démontré que ces derniers avaient par leurs propres déclarations ou comportements manqué à la discrétion qu'ils revendiquent.

Enfin et surtout, si les photographies ne permettent pas d'identifier les convives, celles-ci ont été prises au téléobjectif en survolant la propriété du château en ULM, en dehors du consentement des demandeurs, qui avaient pris le soin d'organiser cette réception dans un parc privé éloigné de Paris. Ainsi, le procédé utilisé afin d'obtenir ces photographies constitue une immixtion particulière attentatoire dans la vie privée des demandeurs.

Sur le droit à l'image

Il résulte de l'article 9 du code civil que toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale. Un des clichés, pris au téléobjectif, représente Nagui FAM dans un coin du parc où se déroule la réception, auquel s'ajoute un portrait américain reproduit en bas de page représentant Nagui FAM et Mélanie PAGE. Le magazine VOICI a pris soin d'entourer d'un cercle blanc le visage de Nagui FAM et de l'accompagner d'une légende. Faute de pouvoir se prévaloir d'une autorisation des intéressés, la société éditrice, en publiant ses clichés, a violé le droit à l'image des demandeurs.

Sur le préjudice

La seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties.

La société éditrice a été condamnée à treize reprises pour des actes similaires à l'encontre des demandeurs, qui avaient en l'espèce pris le soin de délivrer une sommation par voie d'huissier en date du 4 juin 2010 afin de rappeler notamment à la société PRISMA PRESSE leur opposition absolue à toute atteinte à leur vie privée, et les avaient mis en garde contre toute publication d'informations et de photographies relatives à une cérémonie familiale à caractère strictement privé. Nagui FAM a toujours veillé au respect de sa vie privée qui est délibérément transgressée par la société défenderesse, laquelle n'a pas hésité à publier des clichés pris depuis un ULM survolant une fête privée afin d'obtenir des images du couple dans un moment de joie et de détente.

Contrairement à ce que soutient la société défenderesse la répétition d'atteintes de cette nature rend impossible pour les demandeurs de prétendre à une jouissance paisible d'un droit que leur reconnaît la loi. Pour l'ensemble de ces motifs et compte tenu, en particulier, du sentiment d'impuissance nécessairement ressenti par les demandeurs à la vue du procédé singulier qui a été utilisé pour procéder à la prise de photographies d'une réception privée, il sera alloué à Monsieur Nagui FAM la somme de 12.000 euros et à Madame Mélanie PAGE la somme de 8.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral subi à la suite des atteintes portées dans le magazine VOICI. Il sera fait droit à la demande de publication judiciaire selon les modalités fixées au dispositif, mais seulement en page intérieure du magazine.

Sur les autres demandes

Compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire est justifiée par l'ancienneté du litige.

Il y a lieu d'allouer à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Nagui FAM la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €) et à Mélanie PAGE celle de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) euros à titre de dommages intérêts.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la publication, dans le mois suivant la signification de la présente décision, du communiqué judiciaire suivant, en page de sommaire du magazine VOICI:

«Par jugement du 8 juin 2011, la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de PARIS (chambre civile de la presse) a condamné la société PRISMA PRESSE pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Nagui FAM et de Mélanie PAGE, dans le numéro 1179 du magazine VOICI, daté du 12 au 18 juin 2010»

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre « VOICI condamné » lui-même en caractères de 1 cm,

Prononce l'exécution provisoire,

Condamne la société PRISMA PRESSE à verser en outre à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Nagui FAM et Mélanie PAGE du surplus de leurs demandes,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 8 Juin 2011

LE PRESIDENT

LE GREFFIER